

Tableau III

1	3	4	5
N° ONU	Désignation de la marchandise	AVFL	Observations
ONU 1090	Acétone	0.26	
ONU 1145	Cyclohexane	0.10	
ONU 1170	Éthanol (alcool éthylique) ou éthanol en solution (alcool éthylique en solution), solution aqueuse contenant plus de 70 % en volume d'alcool	0.31	
ONU 1179	Éther éthyl-butylque	0.16	
ONU 1216	Isooctènes	0.08	
ONU 1230	Méthanol	0.60	
ONU 1267	Pétrole brut (contenant moins de 10% de benzène)	0.12	1)
ONU 1993	Liquide inflammable, N.S.A. contenant moins de 10 % de benzène	-	3)
ONU 2398	Éther méthyl tert-butylque	0.16	
ONU 3257	Liquide transporté à chaud, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100° C et inférieure à son point d'éclair	-	3)
ONU 3295	Hydrocarbures liquides, N.S.A. contenant moins de 10% de benzène	-	3)
9001	Matières ayant un point d'éclair supérieur à 60° C remises au transport ou transportées à une température située dans la plage de 15 K sous le point d'éclair ou matières dont Pe > 60° C, chauffées plus près que 15 k du Pe	-	3), 4)
9003	Matières ayant un point d'éclair supérieur à 60° C et inférieur ou égal à 100° C qui ne peuvent être affectées à aucune autre classe ni autre rubrique de la classe 9	-	3), 4)
<p>1) La valeur AVFL équivaut à celle du benzène.</p> <p>3) La valeur AVFL (qui correspond à 10 % de la limite inférieure d'explosivité) doit être indiquée par l'affrètement, étant donné que la valeur LIE dépend de la composition du mélange.</p> <p>4) Nota : 9001 et 9003 ne sont pas des numéros ONU au sens des prescriptions de référence. Il s'agit de numéros dits numéros de matières, créés spécifiquement pour l'ADN et uniquement pour la navigation-citerne.</p>			